



DECISION DU MAIRE

N° : Fi-2017-DM-38

Objet : Tarifs des compteurs d'eau

Le Maire de la commune de FEURS,

- Vu la délibération du 14 avril 2014 relative aux délégations du Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en particulier de fixer, dans une limite de 25 %, tant en diminution qu'en augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- vu la décision du maire du 25 novembre 2016 ayant fixé les tarifs des compteurs d'eau pour l'année 2017,
- Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement de ce service,

Décide

Article 1 :

Une augmentation des tarifs de la façon suivante :

Désignation	TARIFS HT 2016	TARIFS HT 2017	TARIFS HT 2018
location compteur diamètre 15	14.79 €	15.00 €	15.20 €
location compteur diamètre 20	17.58 €	17.90 €	18.10 €
location compteur diamètre 30	34.31 €	35.00 €	35.40 €
location compteur diamètre 40	52.21 €	53.25 €	53.80 €
location compteur diamètre 50	88.12 €	90.00 €	90.90 €
location compteur diamètre 60	120.43 €	123.00 €	124.20 €
location compteur diamètre 80	142.77 €	145.60 €	147.00 €
location compteur diamètre 100	170.73 €	174.00 €	175.70 €
location compteur diamètre 150	249.10 €	254.00 €	256.50 €
taxe de fermeture et d'ouverture	46.18 €	50.00 €	50.50 €
Frais de mise en service	37.45 €	38.20 €	38.60 €

Article 2 :

Ces nouveaux tarifs sont applicables à partir du 01 janvier 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :


Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à dater de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Pour extrait conforme,
Fait à FEURS, le 28 novembre 2017

Le Maire



Pierre TAITE